



DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/07

ENGAGEMENT D'UNE ACTION EN JUSTICE

Vu Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu La délibération du 28 juin 2021, 15° adoptée par le conseil municipal de la ville de Honfleur et donnant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour ester en justice au nom de la commune.

Vu Le décret n°2025-814 du 12 août 2025 relatif au diagnostic structurel des bâtiments d'habitation collectifs,

Vu La délibération du 14 octobre 2025, adoptée par le conseil municipal de la ville de Honfleur imposant la réalisation d'un diagnostic structurel sur l'ensemble du secteur dit « Ilot sainte Catherine » au regard de l'urgence,

Vu l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L521-3 du Code justice administrative.

Considérant que la commune de Honfleur a constaté la situation préoccupante et alarmante de deux immeubles situés au 20 – 22 rue du Dauphin à Honfleur.

Considérant que cette situation alarmante et préoccupante a été confirmée par la venue sur place d'un Bureau d'étude structure dans le cadre de l'obligation des diagnostics conformément à la délibération visée,

Considérant que des fissures importantes sont constatées,

Considérant que l'intérieur d'une partie du bâtiment présente un « ventre » important indiquant de probable et importantes infiltrations,

Considérant que le 22 rue du Dauphin n'a pas été visité mais semble servir de surface de stockage. Une surcharge importante des planchers est à craindre.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de solliciter une expertise judiciaire afin de prescrire toutes les mesures nécessaires, avant l'éventuelle adoption d'un arrêté de mise en sécurité,

Considérant que la commune de Honfleur ne peut ordonner de mesures visant à sécuriser la cheminée sans l'avis d'un expert judiciaire clarifiant les risques,

Considérant que la procédure de référé est la voie appropriée pour demander la nomination d'un expert judiciaire, conformément aux dispositions des articles L. 521-3 et suivants du Code de justice administrative,

Monsieur le Maire de Honfleur,

DECIDE

Article 1 : D'engager une procédure de référé devant le Tribunal Administratif de Caen pour demander la nomination d'un expert judiciaire, afin de préciser les risques encourus par les usagers et la nature de l'urgence. Le cas échéant, de prendre toutes les mesures utiles.

Article 2 : De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de cette procédure, y compris la fourniture de tous documents, pièces et éléments d'information en lien avec le litige.

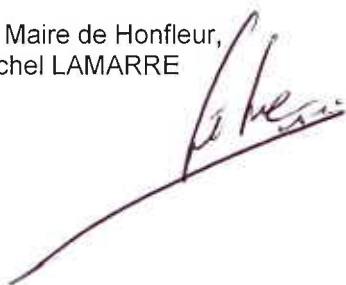
Article 3 : La présente décision sera affichée, insérée dans le recueil des actes administratifs et transcrite dans le registre des délibérations. Il sera rendu compte de la présente décision lors d'un prochain conseil municipal.

Il sera rendu compte de la présente Décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

La présente décision sera exécutée dès son adoption

Fait à Honfleur, le 24 mars 2026

Le Maire de Honfleur,
Michel LAMARRE



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260324-decision202607-AR
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

publication 24/03/2026